

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Les QPC fiscales du début d'année 2017

DOCTRINE

Page 7

■ Immobilier

Patrice Battistini

Le parc à vélos dans les bâtiments neufs

JURISPRUDENCE

Page 10

■ Droit international privé

Paul-Ludovic Niel et Marcie Morin

L'exception de litispendance internationale et la juridiction de l'autorité religieuse saisie (Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 2017)

CULTURE

Page 14

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

L'euphorie bolchévique

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Les QPC fiscales du début d'année 2017 ^{124u6}

Annabelle PANDO

Le flux de QPC fiscales ne faiblit pas, en témoigne le nombre de dossiers transmis au Conseil constitutionnel depuis la rentrée. Deux d'entre elles sont très attendues : l'une porte sur la régularisation des avoirs fiscaux appliquée à l'article 123 bis du CGI, l'autre sur la CSG des non-résidents.

Le droit fiscal continue de nourrir l'activité des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) adressées au Conseil constitutionnel par les contribuables, via le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Passage en revue des QPC du début de l'année 2017.

■ Rémunérations et avantages occultes : pas de majoration de 25 % des contributions sociales

Dans une décision du 10 février dernier, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 136-6, paragraphe I, c, du Code de la sécurité sociale. Ce texte, issu de la loi de finances pour 2009 renvoie, pour la définition de l'assiette de ces contributions sociales, au « montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » sur les revenus de capitaux mobiliers. Or, l'article 158, 7, alinéa 1^{er}, du Code général des impôts (CGI) prévoit que certains de ces revenus, parmi lesquels les rémuné-

rations et avantages occultes, font l'objet d'une assiette majorée : pour le calcul de l'impôt sur le revenu comme pour celui des contributions sociales, le montant de ces revenus est majoré de 25 %. Les requérants reprochaient donc au texte d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé, effet reconnu par le Conseil constitutionnel.

En second lieu, les Sages ont rappelé que la majoration de l'assiette prévue à l'article 158, 7, 2^o, du CGI a été instituée à partir de 2006 en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt. Or il ressort des travaux préparatoires que cette majoration de l'assiette des revenus n'est justifiée pour l'établissement des contributions sociales ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34